

AMENDEMENT

Projet de loi n°7

**LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE
L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES
HAUTS FONCTIONNAIRES**

ARTICLE 210

L'article 210 du projet de loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le mot « financement », des mots « à la mission ».

L'article 210 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 210. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « sociales », de « et d'action communautaire »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'au financement à la mission de l'aide à l'action communautaire et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale. ». ».

AL rejeté

AMENDEMENT

Projet de loi n°7

**LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE
L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES
HAUTS FONCTIONNAIRES**

ARTICLE 383.6

L'article 383.6 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « Néanmoins, le premier alinéa de l'article 5, l'article 10 et l'article 11 de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas aux membres du personnel de la Commission. ».

L'article 383.6 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **383.6.** L'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). **Néanmoins, le premier alinéa de l'article 5, l'article 10 et l'article 11 de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas aux membres du personnel de la Commission.** ».

AL rejeté